



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JUILLET 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

I - Com 24 mars 2004 (n° de pourvoi 01-15388)

Par un arrêt rendu en date du 24 mars 2004, la chambre commerciale de la Cour de cassation a eu à s'interroger sur l'étendue des pouvoirs du liquidateur désigné dans le cadre d'une procédure collective ouverte après résolution d'un plan de continuation.

Par jugements en date des 6 novembre 1990 et 11 octobre 1991, la société SUD OUEST PRIMEUR et son dirigeant Monsieur A ont été mis en redressement judiciaire.

Deux plans de continuation ayant par la suite été adoptés, un commissaire à l'exécution du plan a ainsi été désigné, lequel a engagé une action en responsabilité pour soutien abusif à l'encontre de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne.

Le Tribunal ayant accueilli cette demande, la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel susvisée a interjeté appel.

Les plans de continuation ayant été résolus, une nouvelle procédure commune de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société et de son dirigeant, convertie par la suite en liquidation judiciaire.

C'est dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire que le liquidateur a décidé de reprendre l'instance précédemment engagée par le commissaire à l'exécution du plan.

La question s'est alors posée de savoir si le liquidateur avait qualité pour reprendre une telle action dont le fait générateur était antérieur à l'ouverture de la première procédure de redressement judiciaire.

Par arrêt du 25 juin 2001, la Cour d'Appel d'Agen a considéré que *"le liquidateur était dépourvu de qualité pour exercer une action en responsabilité contre la Caisse au titre de faits antérieurs à la première procédure collective et qu'il n'existe aucune disposition dans la loi du 25 janvier 1985 qui donnerait qualité au liquidateur pour poursuivre après la résolution d'un plan de continuation, les actions introduites par le commissaire à l'exécution du plan ou reprises par lui"*.

Cassant la décision entreprise, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a décidé que dans le cadre de la défense de l'intérêt collectif des créanciers, *"le liquidateur peut poursuivre les actions reprises ou engagées aux mêmes fins, avant la résolution du plan, par le commissaire à l'exécution du plan"*.

Se fondant sur la défense de l'intérêt collectif des créanciers, la chambre commerciale fait une application extensive du pouvoir d'agir du liquidateur.

En effet, le Code de commerce dispose en son article L. 622-5 alinéa 3 que le liquidateur *"poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers"*.

Le silence des textes sur la reprise par le liquidateur des actions engagées par le commissaire à l'exécution du plan aurait dû conduire la Chambre commerciale à confirmer l'arrêt d'appel.

Or, par l'arrêt commenté, la chambre commerciale entend poser un principe : elle reconnaît au liquidateur le pouvoir de reprendre les actions engagées ou reprises par le commissaire à l'exécution du plan, dans un souci de protection des intérêts collectifs des créanciers.

2 – Com. 14 janvier 2004 (n° de pourvoi 00-18532)

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 14 janvier 2004 par la chambre commerciale de la Cour de Cassation sont les suivants :

Le receveur des impôts d'Arras ayant déclaré sa créance de TVA au passif de la procédure collective de son contribuable, le Tribunal a par la suite prononcé la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire du contribuable.

Le receveur avait notifié un avis à tiers détenteur à l'employeur du contribuable (société dont il était gérant et qui était également en redressement puis liquidation judiciaire), lequel a par la suite été condamné par le juge de l'exécution à payer au receveur la quotité saisissable des salaires dus au contribuable.

Confirmant cette décision, la Cour d'appel a considéré que si la procédure de redressement judiciaire avait suspendu les voies d'exécution, elle n'avait nullement affecté la validité du titre exécutoire lui-même.

Le créancier déjà titulaire d'un titre exécutoire qui recouvre son droit de poursuite individuelle après clôture de la liquidation judiciaire, peut-il se prévaloir de ce titre exécutoire antérieur ?

Par arrêt rendu le 14 janvier 2004, la chambre commerciale a répondu par la négative.

3 – Com. 17 décembre 2003 (n° de pourvoi 01-10.692)

En vertu d'un contrat de cession de créance à son profit, la société MARKINTER est devenue créancière de la société CODIL, laquelle garantissait l'exécution de son obligation par la constitution d'une hypothèque sur l'un des biens lui appartenant.

L'immeuble, objet de la garantie hypothécaire consentie par la société CODIL à la société MARKINTER a par la suite été cédé à la société FAINA, sans que les hypothèques n'aient été purgées.

Sur le fondement de son droit de suite, la société MARKINTER a été amenée à faire délivrer un commandement aux fins de saisie immobilière à la société FAINA, nouveau propriétaire de l'immeuble hypothéqué.

C'est dans ces conditions que la société FAINA a initié une procédure à l'encontre de la société MARKINTER, contestant le fondement de la procédure de saisie immobilière engagée par cette dernière sur le bien acquis du débiteur de la société MARKINTER.

La Cour d'appel ayant débouté la société FAINA de ses demandes a autorisé la poursuite de la procédure de saisie immobilière diligentée par la société MARKINTER.

La société FAINA s'est donc pourvu en cassation à l'encontre de cette décision.

- La question s'est alors posée de savoir à quelles conditions la société MARKINTER, créancier hypothécaire pouvait exercer son droit de suite contre la société FAINA, tiers détenteur de l'immeuble ?

En application des dispositions des articles 2166 et 2167 du Code civil, les hypothèques suivent le bien auquel elles sont attachées en quelques mains qu'il se trouve, excepté lorsque le tiers détenteur procède à la purge des inscriptions.

Si en l'espèce l'engagement hypothécaire de la société FAINA, venant aux droits de la société CODIL n'était pas contesté, la procédure de purge n'ayant pas eu lieu au moment de la cession, il n'en demeure pas moins que comme l'a rappelé la chambre commerciale de la Cour de cassation, *"le créancier hypothécaire qui ne dispose pas de plus de droits contre le tiers détenteur de l'immeuble grevé de l'hypothèque que contre le débiteur qui a consenti l'hypothèque, ne peut exercer son droit de suite contre le tiers détenteur de l'immeuble que si sa créance contre le débiteur qui a consenti l'hypothèque existe et est certaine et exigible. L'hypothèque s'éteint par l'extinction de l'obligation qu'elle garantit"*.

- La chambre commerciale de la Cour de cassation a donc eu à statuer sur la question de savoir si la société MARKINTER disposait d'une créance certaine, liquide et exigible lui permettant de poursuivre la saisie immobilière de l'immeuble appartenant à la société FAINA, dans la mesure où la déclaration de sa créance au passif de la société CODIL avait été faite par télécopie sans que l'original du document télécopié n'ait pu être produit par la suite.

La chambre commerciale de la Cour de cassation n'invalide pas purement et simplement la déclaration de créance au passif d'une société en redressement ou liquidation judiciaire faite par télécopie, mais précise que : *"la déclaration de créance, qui équivaut à une demande en justice, ne peut être régulièrement faite par le seul envoi au représentant des créanciers, d'une télécopie émanant de l'avocat du créancier d'un débiteur en redressement ou liquidation judiciaire, en l'absence à tout le moins, de la production ultérieure de l'original du document télécopié, production qui aurait permis l'authentification de ladite déclaration"*.

Elle précise à titre subsidiaire, s'il en était besoin, que *"la déclaration de créance doit comporter les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance ainsi que les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté et doit être accompagnées des documents justificatifs de la créance"*.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a donc rendu un arrêt de cassation, considérant que *"lorsque le débiteur principal fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le créancier hypothécaire ne peut exercer son droit de suite contre le tiers détenteur de l'immeuble qu'à la condition que sa créance ait été admise au passif du redressement ou de la liquidation judiciaire du débiteur ayant consenti l'hypothèque"*.

4 – Com. 3 décembre 2003 (n° pourvoi 01.01.400)

Par arrêt du 19 décembre 1991, la Cour d'appel d'Aix-en-provence a arrêté le plan de cession de la société SEM ETOILE et réparti le prix de cession entre les différents créanciers bénéficiaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, parmi lesquels le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 30 juin 1982, le Commissaire à l'exécution du plan a consigné le prix de vente dans les livres de la Caisse des dépôts et Consignations et a versé, plus de deux ans après, la part du prix de cession revenant au CREDIT FONCIER DE FRANCE, le quel a demandé le paiement des intérêts produits par le prix de cession.

La question de l'existence d'un consensus intervenu entre les différents créanciers intéressés ayant été tranchée par la négative par la Cour de cassation, la question se posait de savoir si les intérêts de la chose hypothéquée devaient être intégrés dans l'assiette de l'hypothèque ou être répartis entre tous les créanciers au marc le franc ?

Répondant au pourvoi initié par le Commissaire à l'exécution du plan, la chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé que "*les intérêts litigieux ne constituent pas des fruits de l'immeuble hypothéqué qui seraient exclus de l'assiette de l'hypothèque dès lors qu'ils sont nés postérieurement, tant à la réalisation du bien grevé qu'au versement du prix par l'acquéreur*".

Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation considère que "*les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations ont accrus en tant qu'accessoires, le prix de cession sur lequel, concernant la part individualisée affectée aux créanciers titulaires de sûretés, ni le débiteur, ni la procédure collective ne disposent de droits*".